



PROTOCOLE ENFANCE EN DANGER / PREVENTION



Halte-Garderie Espace Salcido
40 grand rue
79190 Sauzé-Vaussais

Halte-Garderie « Paume d'Api »
18, Avenue de Poitiers
79170 Brioux sur Boutonne



Halte-garderie Espace Voltonia
1 place du Petit Maure
79110 Chef Boutonne

Table des matières

I. LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'ENFANCE EN DANGER.....	
A. OBLIGATIONS LEGALES	
1. L'obligation de signaler	
2. Le secret professionnel et le partage d'information à caractère secret	
3. L'intérêt de l'enfant	
B. DEFINITIONS.....	
1. Le risque de danger	
2. Le danger	
3. Le danger grave	
4. L'information préoccupante	
5. Le signalement.....	
II. COMMENT REPERER, ALERTER	
A. RECONNAITRE : Les indicateurs et les risques de danger	
1. Les indicateurs environnementaux	
2. Les indicateurs physiques	
3. Les indicateurs graves	
B. RECOMMANDATIONS : Pour le recueil des informations et de la parole de l'enfant	
C. ALERTER : Les différentes étapes du processus d'alerte	
1. Les étapes préalables.....	
2. Rédiger l'information préoccupante ou le signalement	
III. A QUI ADRESSER L'IP OU LE SIGNALEMENT	
IV. APRES	
1. A l'égard de l'enfant.....	
2. A l'égard des parents défaillants ou auteurs de violence	
3. A l'égard du signalant	
V. ANNEXES	

Parler d'un refus de laisser partir l'enfant ??



I. LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'ENFANCE EN DANGER

A. OBLIGATIONS LEGALES

1. L'obligation de signaler

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger.

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur, d'en informer les autorités judiciaires et administratives.

La responsabilité de la protection et de l'éducation d'un mineur appartient en premier lieu aux détenteurs de l'autorité parentale avec lesquels les inquiétudes au sujet de l'enfant peuvent être partagées si des défaillances sont repérées. (Référence à l'article 5 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant)

Les mesures de prévention et d'accompagnement social des familles doivent être prioritaires car elles peuvent s'avérer suffisantes pour soutenir efficacement les parents. L'incapacité des parents à faire cesser ou évoluer le risque de danger peut être considéré comme un critère amenant le professionnel à agir.

Dans ce cas, la nécessité d'une information préoccupante, voire d'un signalement, peut s'imposer aux professionnelles.

2. Le secret professionnel et le partage d'informations à caractère secret

Le secret professionnel a pour objectif de garantir le respect de l'intimité de la vie privée et le droit des personnes à la confidentialité. Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sous peine de sanctions.

Les mesures de prévention et d'accompagnement

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation, de déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont le mineur et leurs familles peuvent bénéficier. Ce partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

3. L'intérêt de l'enfant

La notion d'intérêt de l'enfant n'a de sens que dans le cadre d'une dynamique de choix, de décisions et ne peut donc être définie en dehors d'un usage concret. Elle est associée étroitement aux notions de besoins et de droits fondamentaux de l'enfant.

Ce concept constitue souvent une source de tensions voire de conflits entre personnes concernées par l'enfant car la notion d'intérêt de l'enfant n'est ni un dogme, ni un standard au contenu universel. Elle doit en effet être interprétée au cas par cas, en évitant une interprétation arbitraire.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. (Article L 112-4 du CASF)

B. DEFINITIONS

1. Le risque de danger

Le risque est un danger potentiel plus ou moins prévisible inhérent à une situation donnée. C'est la probabilité qu'un enfant subisse un préjudice ayant des effets nocifs pour sa santé ou son développement. La première étape consiste à identifier le danger, analyser et évaluer les risques associés au danger et déterminer les moyens appropriés pour maîtriser ou éliminer ces risques.

Différents indicateurs des conditions de vie familiale peuvent devenir des critères de repérage d'un risque de danger qui peut s'installer dans la relation entre l'enfant et ses parents. Si la vigilance est nécessaire quant aux facteurs de risques repérés, un seul ne conduit pas forcément au risque de danger.

Les professionnelles peuvent s'appuyer sur différents facteurs :

- Les facteurs de risques liés au contexte familiale : l'isolement social, le déracinement géographique et culturel, la séparation, les conflits de couple, la maladie, la dépression, les conduites addictives, le deuil, le chômage, le parcours personnel des parents...
- Les facteurs de risques liés à la période autour de la naissance : Une grossesse non désirée, non déclarée, non suivie, la séparation à la naissance de l'enfant, l'enfant malade ou handicapé...
- Les facteurs de risques liés au développement de l'enfant : L'apprentissage de la propreté, la place du tiers dans les relations mère-enfant, l'investissement paternel...

2. Le danger

Un danger est toute source potentielle de dommage, de préjudice ou d'effet nocif à l'égard de l'enfant pouvant menacer sa santé physique, mentale, émotionnelle et avoir des conséquences sur son développement physique et psychologique.

La suspicion de danger pouvant entraîner une information préoccupante concerne l'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement sont en danger du fait :

- D'insuffisance ou de négligence éducative de la part des parents
- De difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille
- De difficultés d'insertion sociale ou économique de la famille
- D'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie

3. Le danger grave

Le danger grave et imminent qui nécessite une protection judiciaire immédiate concerne l'enfant victime de :

- Violences physiques : Blessures plus ou moins graves, absences de préventions de blessures, souffrances physiques
- Violences psychologiques : Manifestations de rejets, humiliations verbales, exigences excessives par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces, isolement forcé
- Violences sexuelles : Agressions ou atteintes sexuelles, exploitation pornographique, prostitution
- Négligences lourdes : Défauts de soins, malnutrition

4. L'information préoccupante

Le décret n° 2013-994 stipule que l'information préoccupante est une information qui seule ou croisée, est transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être, ou que les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information préoccupante se définit donc :

Par son objet : Elle décrit les circonstances dans lesquels un mineur est en danger ou susceptible de l'être

Par sa finalité : Transmission au président du Conseil départemental pour permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aides adéquates dont le mineur a besoin.

5. Le signalement

La loi n°2007-293 réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la république. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

On parle de signalement lorsque des informations à caractère pénal sont transmises au procureur de la république.

II. COMMENT REPERER, ALERTER

A. RECONNAITRE : Les indicateurs et les risques de danger

Aucun indicateurs figurants dans les listes ci-après pris séparément se suffit à lui seul pour qualifier le danger. C'est l'aspect **répétitif ou cumulatif** de ces indicateurs qui caractérise le danger ou le risque de danger. **Il est important de préciser que cette liste est non exhaustive et que le signalant n'est en aucun cas un enquêteur.**

1. Les indicateurs environnementaux

- Maternage défaillant : Perturbations des liens précoces, discontinuité des liens, réponse non adéquate aux besoins et attentes du bébé, stimulation
- Manque de repères dans la vie quotidienne
- Evènement pouvant déstabiliser : Handicap, déficience, maladie, déménagement, séparation etc...
- Repères éducatifs inadaptés
- Absences de réponses aux besoins de sécurité : Manque d'hygiène, malnutrition, accidents domestiques répétés
- Absence de suivi général sur la santé de l'enfant
- Responsabilisation de l'enfant en décalage avec son âge, confusion des statuts et des places
- Non-respect de l'intimité de l'enfant
- Injonctions contradictoires : ordre et contre-ordres
- Carences affectives : Trouble de l'attachement pouvant aller jusqu'au rejet de l'enfant, différences affectives très nette au sein d'une fratrie
- Isolement social : Difficulté ou absence de communication
- Accompagnement inapproprié à la scolarité
- Difficultés intrafamiliales : Conflits conjugaux, conflits au sein d'une fratrie, violences intrafamiliales
- Conduites addictives des parents : Alcool, drogues etc...
- Dérives sectaires

2. Les indicateurs de l'enfant

- Retard dans les acquisitions psychomotrices, dans le langage
- Bébé en retard ou en alerte (regard, tonus, émotions...)
- Manque de repères éducatifs dans la vie quotidienne (sommeil, repas, hygiène, vêtements...)
- Perturbations psychologiques et du comportement :
 - Tristesse, repli sur soi
 - Manifestations psychosomatiques (manifestations cutanées, pertes de cheveux, maux de ventre...)
 - Peur, état craintif, gestes d'autoprotection, mutisme, soumission à l'adulte
 - Agitation ou passivité excessive
 - Préoccupation sexuelle inadaptée à son âge (simulation d'actes sexuelles, dessins, propos)
 - Conduites addictives : Alcools, drogues, médicaments
 - Isolement sociale et relationnel : Utilisation abusive d'écran
 - Agressivité / auto-agressivité : propos suicidaires, scarifications
 - Modifications du comportement scolaire : surinvestissement ou désinvestissement
 - Mise en danger : conduite à risques
- Perturbations physiologiques :
 - Le sommeil : difficulté d'endormissement, terreurs nocturnes, hypersomnies, insomnies
 - L'alimentation : Boulimie, inappétence, anorexie
 - L'énurésie, l'encoprésie
- Traces physiques : Ecchymoses, hématomes, brûlures, griffures, morsures

3. Les indicateurs graves

- Violences physiques avérées : Fractures, ecchymoses, hématomes, griffures, morsures, brûlures, arrachage de cheveux
- Violences psychologiques avérées : Brimades, privations, enfermement, harcèlement moral, humiliations, insultes, dévalorisations
- Négligences lourdes : Privation des éléments indispensables au bon développement et au bien être de l'enfant
→ Nourriture, soins, hygiène, sommeil, affection...
- Abus sexuels révélés et/ou constatés et/ou rapportés
- Possibles syndromes liés à la maltraitance : Syndrome du bébé secoué, Syndrome du Münchausen...

B. RECOMMANDATIONS : Pour le recueil des informations et de la parole de l'enfant

- **Au moment de la révélation ou de l'observation des informations** : Avoir une posture rassurante et accueillante. Favoriser l'écoute dans un lieu propice à l'échange et à l'écoute sans parasitage sonore et sans être interrompu. Prendre le temps nécessaire à cet échange, ne pas différer, écouter l'enfant au moment où il est prêt à parler.
- **Les observations / révélations** : Recueillir les observations et/ou recevoir la parole telles quelles. Il ne faut pas interpréter, ne pas juger, ne pas questionner de manière suggestive. Ne pas porter de jugement sur le mis en cause. (Ambivalence possible liée à la proximité affective reliant le mis en cause et l'enfant). Ne pas céder à la panique, avoir une posture rassurante. Ne pas banaliser non plus.
- **Après les observations / révélations** : Nommer l'enfant l'importance et la gravité de ces révélations. Préciser les démarches immédiates à venir. (Il faut que j'en parle avec des professionnels pour savoir comment t'aider au mieux)

C. ALERTER : Les différentes étapes du processus d'alerte

1. Les étapes préalables

Il est important de partager l'information en équipe pluridisciplinaire au sein des institutions. Partager en équipe pour ne pas rester seul avec l'information.

L'étape suivante sera de solliciter les personnes ressources dans la structure et sur le territoire pour une analyse partagée entre professionnelles.

Il est possible de dialoguer avec les familles pour étayer le recueil, repérer les ressources et mobiliser les compétences familiales pour proposer des accompagnements.



Informez de la rédaction de l'IP seulement si les informer n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cette analyse et ces observations vont permettre de rédiger une information préoccupante ou de proposer un accompagnement.

Mieux vaut signaler les doutes que vous pouvez avoir sur la sécurité physique et morale de l'enfant, au risque de vous tromper, plutôt que de laisser un enfant en danger

2. Rédiger l'information préoccupante ou le signalement

Les faits doivent être rapportés le plus objectivement possible, sans jugement de valeur et avec les indications les plus précises possible afin d'avoir une prise en charge rapide. Les faits doivent être rapportés et écrits signés par la personne ou l'institution qui a recueilli et/ou observé les faits. Chaque professionnel qui co-signe l'écrit engage sa responsabilité. Face à ces situations, la règle est de ne jamais rester seul mais d'échanger avec son supérieur hiérarchique, dans le respect de la confidentialité pour :

- Ne pas rester isolé avec un doute ;

- Pouvoir aider l'enfant, l'adolescent ou la famille ;
- Permettre aux services compétents d'évaluer et traiter la situation.

a) Rédiger un rapport écrit :

Dans le cadre d'un signalement, un rapport écrit est nécessaire. Ce rapport sera transmis aux services compétents (procureur de la République ou juge des enfants, ou services sociaux départementaux) afin qu'ils puissent engager les procédures d'aide pour la famille. Ce rapport se doit donc d'être le plus précis possible à la vue de la situation constatée.

1. Présentation de l'enfant et de l'objet du rapport
2. Présentation précise des circonstances et des éléments généraux donnant lieu au rapport (constat de coups, de troubles du comportement, révélations) Quand ? A qui ? Comment ? Quoi ?
3. Retransmission des éléments constatés ou révélés par l'enfant ou le jeune. Cette partie doit être exacte, relatant les propos véritables de l'enfant, en essayant de conserver la chronologie des événements et des propos. Il est important de citer (entre guillemets) les paroles de l'enfant ou le cas échéant celles du signalant.
4. Retranscrire les échanges que vous avez eus avec l'enfant, suite à ce constat ou à ces révélations. (Votre positionnement, vos propos, vos actions) et les répercussions de ceux-ci sur l'enfant (paroles et comportement)
5. Conclure sur votre ressenti personnel, sans jugement à l'encontre des personnes suspectées de maltraitance. Sans devoir évaluer la véracité des propos ou des constats, notez votre sentiment quant à l'urgence de la situation de l'enfant (danger immédiat, situation latente...) Le rapport de signalement d'enfant en danger est un document descriptif d'une situation ; vous ne devez en aucun cas faire apparaître de jugement valeur

b) Alerter la hiérarchie :

L'ensemble de ces documents devra être visé par le responsable hiérarchique qui informera les chefs de service et directeur de pôle.

c) Prévenir les partenariats éventuels du signalement :

d) Faire viser ces documents :

En fonction de la gravité de la situation, monsieur le Président peut décider d'effectuer directement un signalement écrit au Procureur de la république du tribunal de grande instance (ces signalements sont réservés aux cas les plus graves (maltraitance avérée, violences sexuelles, ...). Autrement, les documents précités devront être remplis, signés et envoyés aux services départementaux désignés.

Attention :

1. **Dans les cas d'urgence où la gravité de la situation le justifie**, par exception à l'obligation de transmission aux responsables hiérarchiques, tout personnel de la collectivité peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (article L 226-4 du code l'action sociale et des familles).
2. Par ailleurs si, en qualité de "fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit", il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

e) Cas où les services sociaux, voir les autorités publiques viennent rechercher l'enfant dans un établissement

Le responsable doit :

1. Informer le personnel présent et le directeur de la situation (enfant emmener par un tiers sans que les parents soient au courant)

2. Prévenir son supérieur hiérarchique et demander la présence du policier municipal lors de l'extraction de l'enfant de l'établissement
3. Informer si nécessaire le ou les parents de la prise en charge de l'enfant par les services sociaux en présence du policier municipal et le renvoyer vers les autorités compétentes
4. Transmettre un compte rendu de la situation à son supérieur hiérarchique

III.A QUI ADRESSER L'INFORMATION PREOCCUPANTE OU LE SIGNALEMENT

L'information préoccupante est à adresser au bureau informations préoccupantes et signalement.

BUREAU INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS

- **Par courrier :**
Département des Deux-Sèvres
Maison du département
Mail Lucie Aubrac
Place Denfert Rochereau
CS 58880
79028 NIORT CEDEX
- **Par Courriel :**
crip@deux-sevres.fr
ou fax 05.16.43.21.23
- **Pour vous accompagner dans la rédaction d'une IP ou un signalement :**
Tél : 05 49 06 63 22
05 49 06 78 92
05 49 06 78 71

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- **Par courrier :**
Tribunal de Grande Instance de NIORT
2 rue du Palais
79028 NIORT Cedex 9
- **Par Courriel :**
permanence.pr.tgi-niort@justice.fr
ou Fax : 05.49.77.22.81
- **Par téléphone :**
Tél : 05 49 77 22 50

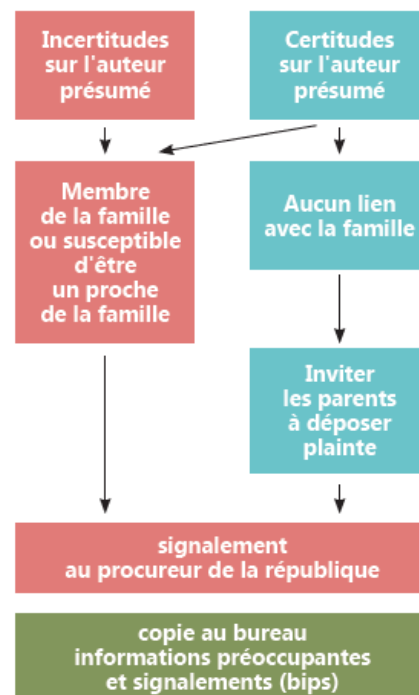
Allô enfance
en danger



CARENES ÉDUCATIVES*



VIOLENCES (SEXUELLES, PHYSIQUES,...) CADRE PÉNAL



L'information aux représentants légaux doit se faire en fonction de l'intérêt de l'enfant (cf définition de l'intérêt de l'enfant, page 10).

Les suites judiciaires sont subordonnées à la saisine de l'autorité judiciaire. La gravité des faits ou l'attitude de la famille face au problème a justifié la saisine de l'autorité judiciaire. Plusieurs conséquences s'ensuivent :

1. A l'égard de l'enfant

En cas d'urgence, le Procureur de la République assure la protection de l'enfant en le confiant à un service spécialisé ou à une personne digne de confiance (ASE, hôpital, Protection judiciaire de la jeunesse). Il doit saisir le juge des enfants dans un délai de 8 jours.

Hors cas d'urgence, le Procureur de la République décide de l'opportunité de saisir le juge des enfants.

Une procédure aux fins d'assistance éducative est ouverte auprès du juge des enfants qui appréciera si une mesure de protection est nécessaire à la situation de l'enfant.

Avant toute décision, l'enfant et les parents sont entendus par le juge des enfants à moins qu'il soit de son intérêt de dispenser l'enfant de comparaître.

Les décisions suivantes peuvent être prises par le juge des enfants :

- ➔ Mesures d'investigations complémentaires (enquête sociale, investigation et observation éducative, consultations psychologiques, expertise...)
- ➔ Mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
- ➔ Décision de non-intervention

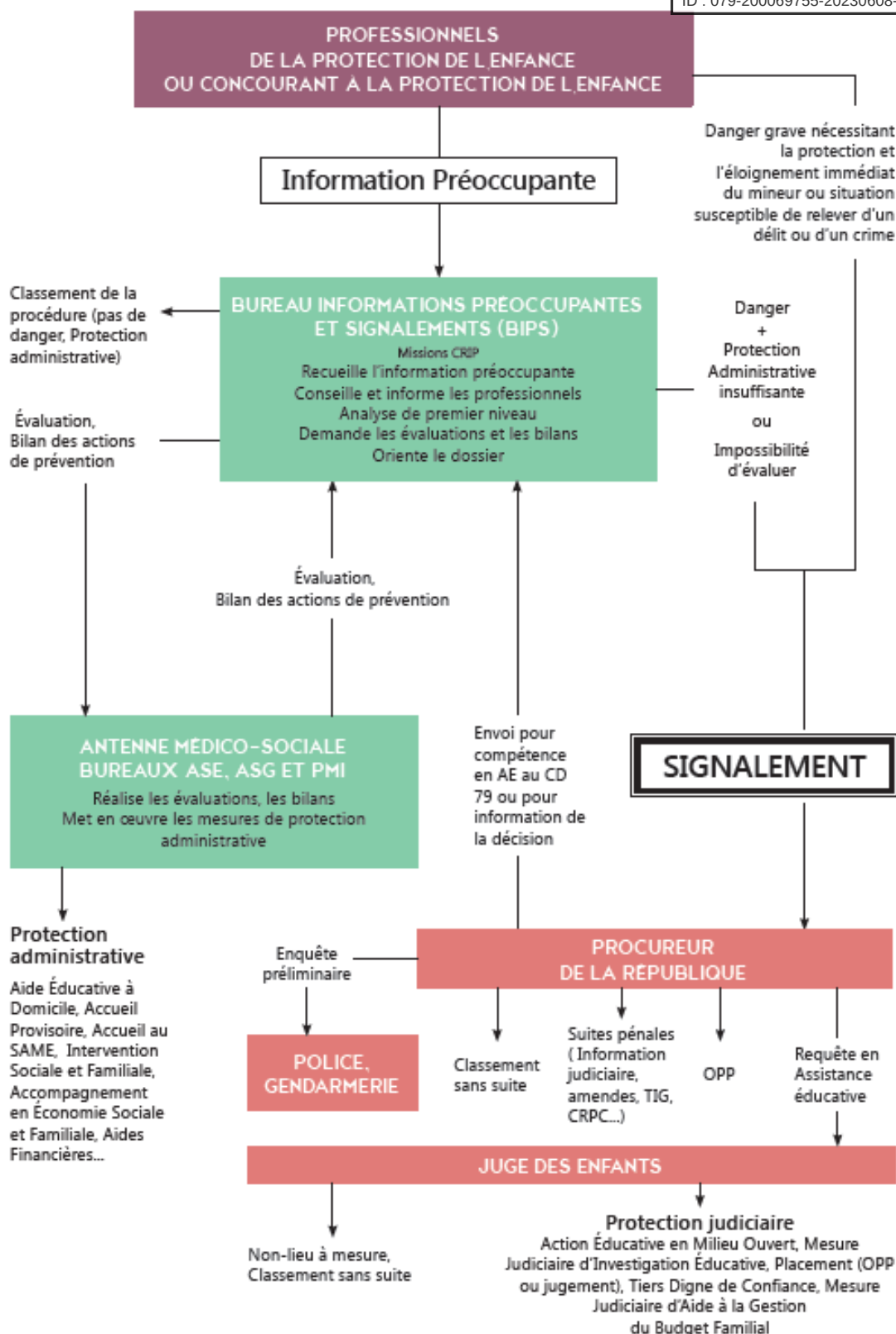
2. A l'égard des parents défaillants ou auteurs de violence

Les mesures d'assistance éducative sont aussi destinées à apporter aide et conseil aux parents. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants, sauf urgence, les parents sont, préalablement à toute décision, avisés de la procédure, entendus par le juge et informés des motifs de l'affaire. Les parents peuvent faire appel et restent titulaires des droits de l'autorité parentale. Ils en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si les faits constituent une infraction, le Procureur de la République apprécie les poursuites pénales à diligenter à l'encontre du ou des auteurs.

3. A l'égard du signalant

La procédure est établie de sorte qu'il n'y ait pas retour de la part du BIPS (Bureau d'informations préoccupantes et signalement) vers les agents signalants. Cela peut engendrer un sentiment de frustration ou des interrogations de la part des agents. Cependant c'est aussi un moyen pour les protéger.



Fiche IP information préoccupante

INFORMATION PREOCCUPANTE – ENFANT EN DANGER

Cette Information Préoccupante est à adresser signée au :

Bureau Informations Préoccupantes et Signalements

Maison du département - Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau - CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX

Courriel : crip@deux-sevres.fr ou Fax : 05 16 43 21 23 – Tél : 05 49 06 63 22

URGENCE* en cas de danger grave qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement du mineur de façon **immédiate**

La situation est susceptible de relever d'un délit ou d'un crime

La fiche doit être adressée au **Parquet**
(Permanence.pr.tgi-niort@justice.fr ou
Fax : 05 49 77 22 81 - Tel : 05 17 18 50 04
Port : 06 30 80 53 67) **et au BIPS.**

Date :

A – RÉDACTEUR DE L'INFORMATION

Prénom – Nom – Service – Institution/Établissement :

Fonction :

Adresse :

Téléphone et Courriel :

Autres professionnels associés à l'élaboration de l'Information
Préoccupante (Nom, Fonction, Coordonnées) :

B – INFORMATIONS RELATIVES AU-X MINEUR-E-S CONCERNÉ-E-S

Prénom – NOM	Sexe	Date de naissance	Adresse
	F M		
	F M		
	F M		
	F M		

C – INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Coordonnées des parents					
Prénom, NOM :			Prénom, NOM :		
Sexe : Féminin Masculin			Sexe : Féminin Masculin		
Adresse :			Adresse :		
Tél. fixe/port. :			Tél. fixe/port. :		
Courriel :			Courriel :		
Situation matrimoniale des parents :			Situation matrimoniale des parents :		
Célibataire	Union libre	Veuf(ve)	Célibataire	Union libre	Veuf(ve)
Marié(e)	Divorcé(e)	Pacsé(e)	Marié(e)	Divorcé(e)	Pacsé(e)

Les parents sont séparés, résidence, droit de visites et d'hébergement si connus :

Le/Les détenteur(s) de l'autorité parentale ne sont pas les parents (indiquer leurs coordonnées en lieu et place des parents et préciser le lien avec le mineur).

Personnes ressources (famille, beaux-parents, amis...) :

D – SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS (description complète de la situation en partie G)

Cette partie vise à permettre au destinataire d'appréhender rapidement la situation

*Motifs de l'urgence :

E – FRATRIE

Prénom – NOM	Sexe	Date de naissance	Adresse
	F M		
	F M		
	F M		
	F M		

F – MESURES / ACTIONS ANTÉRIEURES OU EN COURS (SI CONNUES)

(Aide Éducative à Domicile, Intervention Sociale et Familiale, suivi judiciaire, suivi psychologique, médical, social, Protection Maternelle et Infantile...)

G – DESCRIPTION DE LA SITUATION

- Constat direct du ou des professionnels : Oui Non
- Information transmise par un tiers :
 - Demande d'anonymat : Oui Non
 - Si non :

Prénom, NOM :

Lien avec l'enfant :

Coordonnées :

- Il s'agit de contextualiser la situation le plus précisément et le plus objectivement possible : où, quoi, qui, comment, quand ? Indiquer le comportement de l'enfant, le positionnement des parents... ;
- Préciser si les faits ont été constatés ou rapportés ;
- Toutes les personnes citées doivent être clairement identifiées ;
- Dans la mesure du possible, les propos doivent être retranscrits entre guillemets tels qu'entendus ;
- Concernant les violences, leur description doit être la plus précise possible ;
- Joindre tout document utile en annexe (dessin, courriel...) ;
- Préciser si un examen médical a été pratiqué et si un certificat médical a été rédigé, quand et par qui ;
- Si connue, préciser la scolarité (niveau de classe, établissement, assiduité, comportement, difficultés...) ;

(Ajouter des feuilles libres si nécessaire)

H – INFORMATION DU OU DES TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE

POUR RAPPEL : Les parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale doivent être préalablement informés à toute transmission d'Information Préoccupante, sauf si cela expose le mineur à un danger ou si cela est susceptible de compromettre une investigation pénale à venir (Art L226-2-1 CASF). En cas de doute, contacter le BIPS ou les personnes ressources de votre institution.

- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ont été informés de cette démarche : Oui Non

- Si non, en quoi l'intérêt du mineur s'y oppose-t-il :

•

Fait à :

Prénom(s), NOM(s) :

Le :

Signature(s) :